



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 janvier 2021

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE COORDINATION POLITIQUES PUBLIQUES ET APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/20210022-0001 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté 20210026-0001 du 26 janvier 2021 portant autorisation de neutralisation de 4 loups captifs dangereux (espèce canis lupus lupus loup balte), y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021022-0001
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020302-0001 du 28 octobre 2020 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le décret du 13 novembre 2020 nommant Monsieur Thibaut FELIX, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes 354 « Administration territoriale de l'État » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », aux personnes suivantes :

Nom	Fonction	Programme.s autorisé.s	Montant maximal par engagement
Kévin MAZOYER	Secrétaire général de la préfecture	354 et 723	-
Jean-Sébastien BOUCARD	Directeur de cabinet du préfet	354	-
Dominique FOSSAT	Sous-préfet de Prades	354	-
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	354	-
Thibaut FELIX	Sous-préfet à la relance	354	-
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	354	1 500,00 €
Sabine DARGELAS	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	354	1 500,00 €
Joël PÉREZ	Directeur des sécurités	354	1 500,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Jean-Louis RICART	Agent de résidence	354	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	354	1 000,00 €

Cette délégation s'exerce dans la limite des attributions des agents désignés et des montants indiqués dans cette même annexe.

Article 2 : Sont habilités à effectuer des paiements par carte achat et sont à ce titre délégataires pour l'ordonnancement des dépenses du programme 354 « Administration territoriale de l'État », dans la limite des plafonds mentionnés, les personnes suivantes :

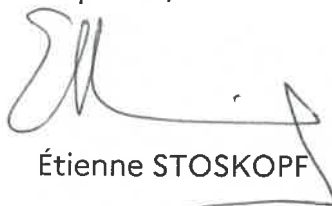
Nom	Fonction	Montant maximal par transaction
Étienne STOSKOPF	Préfet	1 000,00 €
Kévin MAZOYER	Secrétaire général de la préfecture	1 000,00 €
Jean-Sébastien BOUCARD	Directeur de cabinet du préfet	1 000,00 €
Dominique FOSSAT	Sous-préfet de Prades	1 000,00 €
Jean-Marc BASSAGET	Sous-préfet de Céret	1 000,00 €
Thibaut FELIX	Sous-préfet à la relance	1 000,00 €
Dominique BAULOZ	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades	1 000,00 €
Sabine DARGELAS	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret	1 000,00 €
Olivier THEPEGNIER	Agent de résidence	1 000,00 €
Arnaud BAUDSON	Chef de garage	1 000,00 €

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0009, du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est abrogé.

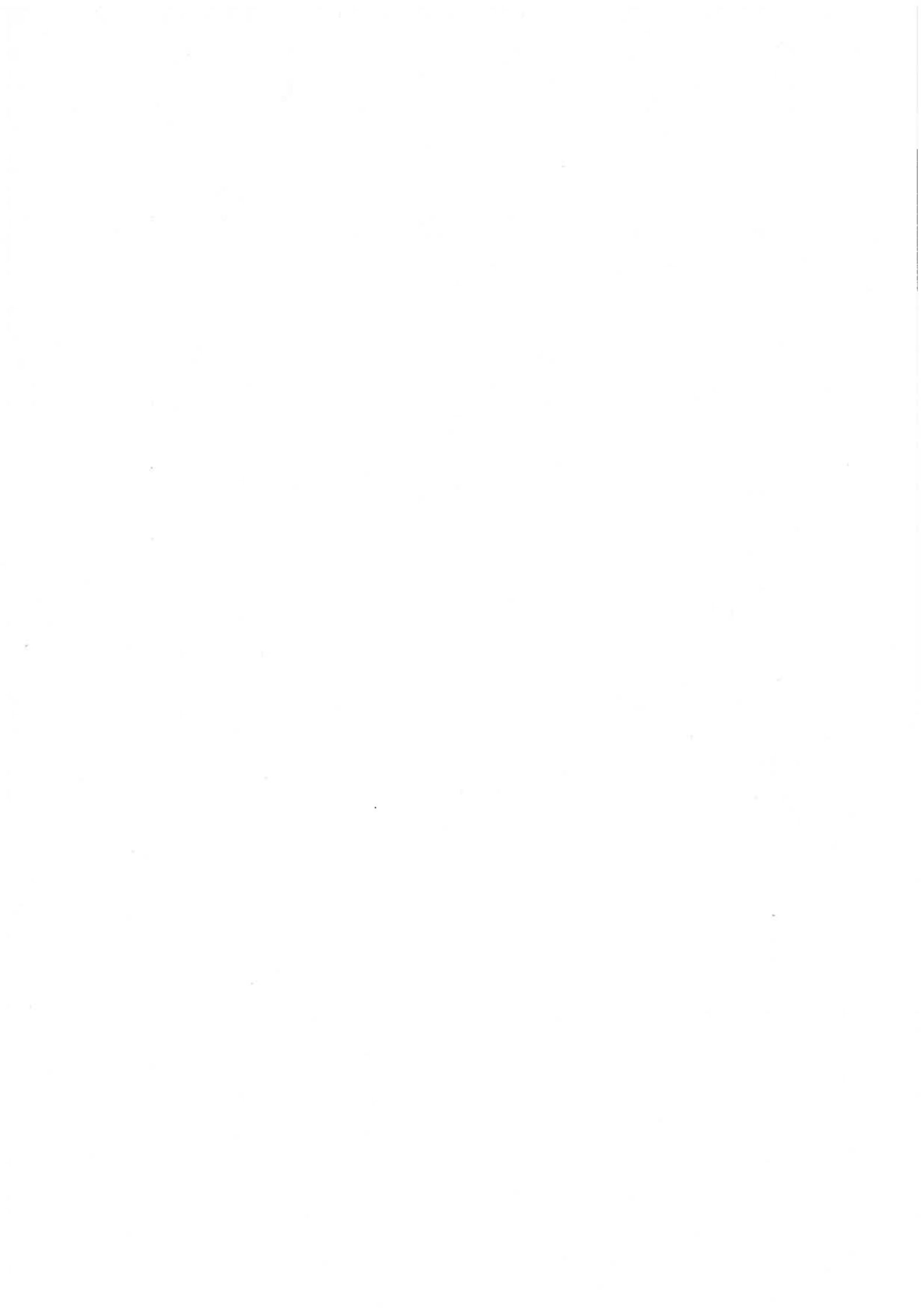
Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 janvier 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

Arrêté préfectoral n° 2021-00026-001 DDTM du 26 janvier 2021
portant autorisation de neutralisation de quatre loups captifs divagants (espèce *canis lupus lupus*, loup balte), y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, ainsi que le titre II de son livre IV ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11.-II, L. 211-19-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'introduction de six loups mâles identifiés par puces électroniques numérotées : 900182001748498, 900182001748497, 900182001851831, 900182001851832, 900182001851833 , 900182001851835, le 24 janvier 2021 au sein du parc Ecozonia situé à Cases-de-Pène en provenance du parc national de Riga (Lettonie-certificat intracommunautaire n°INTRA.LV.2021.0000154) ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-00025 DDTM et 2021-00025-2 du 25 janvier 2021 DDTM relatifs aux mesures de neutralisation de six loups issus d'un élevage de faune sauvage captive sur la commune de Cases-de-Pène afin de maintenir la sécurité publique ;

Considérant que quatre spécimens captifs de l'espèce *Canis lupus lupus*, loup balte se sont enfuis de l'établissement Ecozonia situé à Cases-de-Pène ;

Considérant que ces spécimens ont été observés, depuis cette date, autour de l'établissement ainsi que sur les communes limitrophes, en zone péri-urbaine de Perpignan ;

Considérant qu'il a été mis en œuvre des moyens importants par l'Office Français de la Biodiversité pour rechercher, piéger, et capturer les loups captifs évadés, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé depuis le 25 janvier 2021, à 10 heures ;

Considérant l'échec des tentatives de capture de ces loups depuis le 25 janvier 2021, à 10 heures ;

Considérant que, du fait de leur origine captive et de leur comportement, ainsi que de leur circulation à proximité immédiate des habitations, ces loups en divagation représentent un risque majeur d'événements fâcheux ;

Considérant que du fait de leur phénotype particulier, ces loups ne peuvent être confondus avec les loups sauvages présents sur le secteur ;

Considérant l'urgence de la situation au regard de la capacité de l'espèce à se déplacer rapidement et qu'il appartient aux autorités de prendre toute mesure nécessaire afin d'y remédier, y compris par des tirs létaux ;

Considérant que l'échec des tentatives de capture de ces loups témoigne de l'absence de solutions satisfaisantes, autres que leur neutralisation y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux, vis-à-vis du risque qu'ils représentent pour la sécurité publique en particulier au regard de l'agressivité qu'ils ont montrée au moment de leur fuite ;

Considérant que, du fait de leur origine captive, la destruction de ces loups n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population lupine dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2021-00025 DDTM et 2021-00025-2 DDTM du 25 janvier 2021 susvisés sont retirés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

Les agents du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français de la biodiversité (OFB), ceux de la gendarmerie nationale et les lieutenants de louveterie assermentés peuvent procéder aux mesures nécessaires afin de remédier au risque d'événements fâcheux lié à la divagation des loups issus de l'établissement Ecozonia, y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux de jour comme de nuit, sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

Lors des tirs de nuit l'éclairage de la cible est obligatoire afin de l'identifier de façon certaine et de veiller à la sécurité des personnes ou des animaux pouvant se trouver à proximité.

L'autorisation est effective jusqu'au 28 février 2021 et renouvelable par un nouvel arrêté si le risque persiste.

Article 3 :

Dès la fin des opérations, le chef du service départemental de l'OFB adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

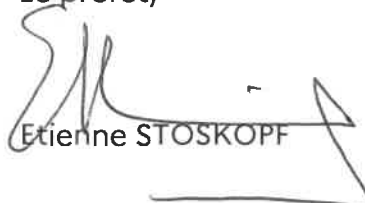
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 janvier 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF